



**ENLEVEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390)**

C22-003

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
en application de l'article L1121-3 du Code de la commande publique
(DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)

Entre :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, ci-après « L'AUTORITE CONCEDANTE » ou « LE DELEGANT » représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN habilité à signer la présente concession en vertu d'une délibération en date du

Le Conseil Municipal a validé le principe de la concession ayant pour objet un service public par délibération en date du 6 octobre 2022.

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et :

Le concessionnaire (le délégataire) :

La société :	SARL SNC DR (SOCIETE NOUVELLE CENTRAL DEPANNAGE REMORQUAGE)		
RCS :	Nanterre B 347 684 318		
Représentée par :	Romain Raguin, Gérant	dûment	habilité(e),
Adresse :	5 rue Léo Hamon, 92230 Gennevilliers		
Code NAF :	5221Z	N° SIRET	34768431800038

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes morales ci-après, groupées :

- Conjoints**
 Solidaires les unes des autres,

1^{er} cotraitant :

La société :			
RCS :			
Représentée par :		dûment	habilité(e),
Adresse :			
Code NAF :		N° SIRET	

2^{ème} cotraitant :

M/Mme

	contractant	personnellement,	
Représentée par :		dûment	habilité(e),
Adresse :			
Code NAF :		N° SIRET	

La société :

Ci-après dénommé « Le délégataire »

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet du présent contrat

Le contrat objet des présentes fixe les conditions de la délégation du service public portant sur l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La mission de service public confiée au délégataire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, que ce soit dans un lieu public ou privé où s'applique le code de la route, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, conformément aux dispositions du code de la route.

Le délégataire s'engage à assurer, à ses frais et risques, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la Ville.

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité des opérations qui y sont prévues lorsqu'elles sont effectuées à la demande de la Ville. Le délégataire a l'obligation de répondre aux demandes d'enlèvement émises par la Police Nationale et les clauses du présent contrat sont alors pleinement applicables mais il ne lui est pas conféré d'exclusivité dans ce cadre.

L'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière prévu au contrat s'entend conformément aux dispositions du code de la route, et notamment aux articles L. 325-1 et suivants.

En moyenne, un véhicule automobile en infraction ou accidenté est enlevé chaque jour et mis en fourrière au sein de la commune de Villeneuve-la-Garenne, soit une trentaine par mois.

Article 2 : Agrément préfectoral

Conformément aux dispositions du code de la route, le délégataire doit être en possession, pour la mission qui lui est confiée, de l'agrément (personnel et incessible) des services préfectoraux.

Le délégataire devra, pendant toute la durée du présent contrat, être en possession :

- de l'agrément de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en cours de validité ;
- d'un terrain clos à proximité du commissariat de Villeneuve-la-Garenne facilement accessible par les transports en commun. Le terrain de fourrière doit ainsi être parfaitement clôturé et d'une manière générale les installations de fourrière devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le délégataire ne peut en aucun cas exercer parallèlement des activités de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage.

Par conséquent, les véhicules destinés à être détruits seront pris en charge par une autre société spécialisée dans ce type de prestations.

Article 3 : Forme juridique du présent contrat

Le présent contrat de délégation de service public constitue juridiquement une concession de service public conformément aux dispositions de l'article L1121-3 du code de la commande publique.

C'est un contrat conclu par écrit par lequel l'autorité délégante confie la gestion d'un service public à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du présent contrat au sens de l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est également précisé par les présentes que la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service public.

Article 4 : Durée du présent contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification au délégataire par courrier en recommandé avec accusé de réception, et ceci, pour une durée ferme de **cinq années**, conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Article 5 : Pièces constitutives du présent contrat

Les pièces contractuelles du contrat de délégation de service public sont les suivantes :

- Le contrat de délégation de service public ;
- La grille tarifaire (*annexe excel*) ;
- L'offre complète technique et financière remise par le délégataire.

S'appliquent également au contrat de délégation de service public les dispositions suivantes :

- Les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Le code de la commande publique.

Ces dispositions ne sont pas jointes au contrat de délégation de service public, elles sont réputées être connues des parties en présence.

De plus, le délégataire devra impérativement respecter les normes en vigueur relatives à son domaine d'activités, et notamment :

- Le code de la route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 330-2 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- Le décret n° 72-823 en date du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

- Le décret n° 2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
- Le décret n° 96-476 en date du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- L'arrêté en date du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- L'arrêté en date du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;
- L'arrêté en date du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;
- L'arrêté en date du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Article 6 : Descriptif de la mission objet du présent contrat

Le délégataire doit effectuer au titre de la mission qui lui est confiée :

1°) - L'enlèvement, dans les limites territoriales de Villeneuve-la-Garenne, des véhicules en infraction au code de la route que lui désignera l'officier de police judiciaire (O.P.J.) ou ses préposés dûment habilités (voitures accidentées, voitures en stationnement illicite selon les termes du code de la route, voitures épaves,...).

2°) - Le transport de ces véhicules sur un terrain obligatoirement clôturé facilement accessible par les transports en commun, dont le délégataire a l'usage.

3°) - Le gardiennage 24 heures/24 sous scellés administratifs desdits véhicules parqués dans l'enceinte du terrain précité.

4°) - La restitution en l'état des véhicules à leurs propriétaires sur présentation par ceux-ci de l'autorisation définitive de sortie de fourrière délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

Sous réserve des droits et des obligations des créanciers titulaires d'un gage sur les véhicules, le délégataire remettra au Service des Domaines pour leur aliénation, les véhicules réputés abandonnés en application de la loi qui sont en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Le délégataire remettra à un destructeur les véhicules qui, réputés abandonnés en application de la loi et des règlements, auront été estimés par expert d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

Article 7 : Obligations de l'autorité concédante (délégante)

La ville de Villeneuve-la-Garenne, en tant que concédant (délégant) s'engage à :

1°) - Respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes du présent contrat ;

2°) - Ce que les agents des services placés, sous son autorité, respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent, fassent connaître à ce gardien de fourrière toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à ces effets avec lui.

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage également à :

3°) - Réserver au délégataire toutes les opérations d'enlèvement et de garde de véhicules dans le cadre de la mise en fourrière, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix dans les conditions de l'article L. 325-6 du code de la route, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'état du véhicule ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou si le véhicule n'est plus conforme à sa réception.

4°) - Informer, en cas de manifestations prévues à l'avance, au minimum 24 heures avant le début de la manifestation, sur support écrit, le délégataire.

5°) - Informer le délégataire sur chaque véhicule à enlever. Afin d'assurer l'efficacité de l'intervention, l'autorité compétente devra préciser :

- La marque ;
- Le modèle ;
- L'immatriculation ;
- L'état du véhicule ;
- La configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante,...).

6°) - Etre présent lors des opérations d'enlèvement.

7°) - Identifier tous les véhicules mis en fourrière et à transmettre cette identification au délégataire dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

S'agissant de véhicules volés et retrouvés en fourrière, la ville de Villeneuve-la-Garenne est tenue d'informer, au préalable, les services de police ou de gendarmerie compétents, de son intention de délivrer une autorisation provisoire de sortie de fourrière.

Article 8 : Modalités d'interventions du délégataire

8.1 - Dispositions générales

Le délégataire est tenu de mettre à disposition de l'officier de police judiciaire (O.P.J.) des engins d'enlèvement avec un personnel compétent chargé des opérations de manutention et de conduite agissant sur instructions directes des autorités habilitées.

A cette fin, le délégataire doit affecter **au moins un camion de permanence dédié aux demandes de la Ville** à même d'intervenir :

- **7 jours/7, 24 heures/24, dimanche et jours fériés compris ;**
- **les jours de manifestations organisées sur la Ville aux horaires qui lui seront communiqués.** A ce titre, la Ville s'engage à communiquer au délégataire au moins une semaine à l'avance les dates des manifestations publiques organisées.

En outre, le délégataire devra pouvoir répondre à des demandes complémentaires en vue de mettre à disposition de l'O.P.J. des moyens d'enlèvement en dehors des jours et plages horaires ci-dessus indiquées et des moyens accrus pendant les périodes normales de permanence.

Dans tous les cas, un agent de police doit être présent lors des opérations d'enlèvement et remplir chaque fois les formalités réglementaires de la procédure comprenant notamment l'établissement préliminaire du P.V. de contravention et de la fiche descriptive de l'état du véhicule au moment de l'enlèvement.

En tout état de cause, le délégataire doit répondre 24 heures/24 tous les jours de l'année aux réquisitions de l'O.P.J.

- Déplacement des véhicules :

A l'occasion de manifestations, réceptions ou cérémonies, et lorsque l'intérêt public l'exigera, ainsi que dans des situations d'urgence notamment liées à la sécurité, le délégataire pourra être requis, toujours sous l'autorité notamment de l'O.P.J. dûment habilité, afin de déplacer des véhicules qui demeureraient en stationnement dans les différents périmètres des voies ou des espaces publics neutralisés préalablement. Ces véhicules seront transférés dans des endroits de proximité désignés notamment par l'O.P.J. dûment habilité, qui suivra sur place le bon déroulement des opérations.

8.2 - Délais d'intervention

Le délégataire est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans les délais minimaux fixés ci-après, sous réserve d'avoir proposé, le cas échéant, des délais plus performants dans le cadre de son offre technique :

- ✓ **dans les 30 minutes suivant la réquisition** (celle-ci peut être effectuée par tout moyen et notamment par appel téléphonique) 24 heures/24 dimanche et jours fériés compris, en ce qui concerne les véhicules en stationnement gênant ou dangereux et les véhicules accidentés.

- ✓ **dans les 24 heures suivant la réquisition** (celle-ci peut être effectuée par tout moyen et notamment par appel téléphonique), comptées de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sauf dimanche et jours fériés, en ce qui concerne les autres véhicules à enlever.

8.3 - Gestion des relations avec la Ville et les autorités de police

Le délégataire définira un interlocuteur unique et planifiera une visite tous les 15 jours avec les services municipaux de la Ville et les autorités de police.

Au cours de cette visite, le délégataire communiquera à l'officier de police judiciaire (O.P.J.) un listing des véhicules enlevés sur la Commune, stockés et en attente de décision avec le point complet sur la situation de chaque véhicule. Un double de ce listing sera systématiquement remis aux services municipaux de la Ville.

En complément du listing mentionné ci-avant, le délégataire communiquera aux services municipaux de la Ville, au cours de ses visites :

- un état journalier des entrées et sorties ;
- un état hebdomadaire des stocks ;
- un tableau de bord mensuel reprenant l'ensemble des mouvements de véhicules constatés au sein de son parc (entrées-sorties, stock,...).

8.4 - Biens du présent contrat (pour information)

Le délégataire devra assurer lors des premiers mois d'exécution du présent contrat, et à l'expiration de ce dernier, la réalisation d'un inventaire contradictoire par les parties des biens nécessaires à l'exécution dudit contrat (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

Le délégataire devra garantir les matériels qu'il acquiert (si certains matériels sont directement acquis par le délégataire), pendant toute la durée du présent contrat et devra s'assurer de la possibilité de transférer ces garanties des matériels à l'échéance dudit contrat.

8.5 - Principes directeurs à respecter par le délégataire

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le délégataire s'engage à respecter les principes directeurs suivants : égalité de traitement des usagers, continuité et adaptabilité du service public.

Plus précisément, au titre du principe d'adaptabilité du service public, le délégataire doit veiller à adapter le service en considération de l'évolution des besoins des usagers et de l'évolution de la législation et de la réglementation applicables et assurer l'exploitation et l'entretien des biens de la délégation de service public de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés

Article 9 : Conditions financières

9.1 - Véhicules en infraction

Les frais d'opérations préalables, d'enlèvement et de garde des véhicules sont réglés directement au délégataire par les propriétaires desdits véhicules ou les personnes ayant commis l'infraction visée à l'article L. 325-1-1 du code de la route.

Les tarifs applicables aux usagers sont les tarifs prévus dans la grille tarifaire (*fichier excel en annexe dans le DCE*)

9.2 - Véhicules remis à un destructeur

(Soit le candidat remplit les rubriques ci-dessous, soit il propose ses tarifs concernant la Ville dans une note annexée).

Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules remis à la destruction seront facturés **mensuellement** à la Ville dans les conditions suivantes :

a) - 1^{ère} solution envisageable :

- Jours de garde :euros hors taxes par jour avec (le cas échéant) une franchise de jours et jusqu'à jours après la réception de la mainlevée.
- Enlèvement à l'unité :euros hors taxes (à détailler le cas échéant par type de véhicules).

Soit :

b) - 2^{ème} solution envisageable :

Un prix forfaitaire par véhicule enlevé quel que soit le nombre de jours de garde :
200€ HT / véhicule et 100€ HT / CY

D'une manière générale, il est précisé que les tarifs applicables aux différentes prestations de fourrière pour automobiles sont fixés dans les limites maxima définies par l'arrêté en date du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

En cas de promulgation d'un arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours d'exécution du présent contrat, le taux d'augmentation tarifaire proposé par le délégataire ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima fixé par l'arrêté précité et le nouveau, sauf nouvel investissement dûment justifié par la poursuite de la mission jusqu'au terme du contrat.

L'homologation de nouveaux tarifs sera possible uniquement sous la forme d'un avenant au présent contrat. A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

9.3 - Révision des prix prévus à l'article 9.2 ci-dessus

Ces prix seront révisibles au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du (N+1 notification), selon la formule suivante :

$$\bullet P_n = P_o \times \left(\frac{I_n}{I_o} \right)$$

Dans laquelle :

P _n =	Prix HT après révision
P _o =	Prix HT initial
I _n =	Dernière valeur connue de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.21 – Services auxiliaires des transports terrestres - Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546141, publiée par l'INSEE à la date de la révision.
I _o =	Dernière valeur connue de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.21 – Services auxiliaires des transports terrestres - Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546141, publiée par l'INSEE à la date de notification du présent contrat.

Le taux de T.V.A. applicable sera celui en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

9.4 - Véhicules remis au Service des Domaines

Conformément aux dispositions du code de la route (articles L. 325-1-1, L. 325-1-2, L. 325-9 et R. 325-1-1 du code de la route), concernant les véhicules remis au Service des Domaines, l'acquéreur ou le propriétaire prendra en charge les frais d'enlèvement et de garde des véhicules.

Il est précisé que le code de la route n'impose pas à la ville de Villeneuve-la-Garenne de prendre à sa charge les frais d'enlèvement et de garde des véhicules dans l'hypothèse où le produit de la vente ne suffirait pas à couvrir les frais engagés par le délégataire. L'article L. 325-9 du code de la route prévoit en effet que « *lorsque le produit de la vente est inférieur aux montants [notamment des frais d'enlèvement et de garde], le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence* ».

Toutefois, dans le cas où « *le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable* », le code de la route prévoit que « *les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction des véhicules* » peuvent être pris en charge par la ville de Villeneuve-la-Garenne sous forme d'indemnisation, et ce, « *à défaut de stipulations contractuelles* » (article R. 325-29-VI 1^o du code de la route).

Dans cette hypothèse, il reviendra au délégataire de fixer dans le contrat les tarifs appliqués à la ville de Villeneuve-la-Garenne pour l'enlèvement et la garde des véhicules.

9.5 - Prestations accessoires éventuelles

Le délégataire peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable exprès écrit de la ville de Villeneuve-la-Garenne, des activités commerciales complémentaires ou accessoires à l'objet de la présente délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires ou accessoires exécutées par le délégataire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée, certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité.

Les bénéfices retirés par le délégataire des activités complémentaires ou accessoires ainsi mises en œuvre sont pris en compte dans l'économie de la délégation, à la différence des pertes que le délégataire supporte à ses frais et risques.

Dans tous les cas, ces activités ne devront pas entrer en concurrence avec l'objet du présent contrat.

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, la Ville peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires ou accessoires.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires ou accessoires sont transmis dans le cadre du rapport annuel du délégataire.

9.6 – Redevance versée à la Ville par le délégataire

Le délégataire s'engage à verser à la Ville de Villeneuve-la-Garenne une redevance annuelle de⁰..... euros (à compléter).

Article 10 : Modalités de règlement des missions du délégataire

10.1 Modalités de facturation

Le règlement du montant du marché public s'effectuera sur présentation de factures, conformes aux prix prévus dans le cadre du présent marché public.

Les factures doivent être adressées obligatoirement de manière électronique via le portail Chorus, après réalisation des prestations et admission de celles-ci, à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

10.2 Modalités de paiement des commandes

10.2.1 Contenu des demandes de paiement

Sur chaque facture, devront apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes, et ceci, en application de l'article D2192-2 du code de la commande publique :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comporteront en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du code de commerce.

10.2.2 Délais de paiement

Le délai de paiement est de trente jours conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation.

10.2.3 Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation.

Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer de la Ville (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes, prix non conformes aux stipulations du marché public...).

Le titulaire devra **obligatoirement** retourner en Mairie, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations de la Ville ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

10.3 - Règlement des comptes en fin de délégation de service public

A l'expiration normale ou anticipée du présent contrat, le délégataire dresse un bilan de clôture des comptes de la délégation de service public dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du contrat.

Un an avant la fin normale du contrat, le délégataire établit et produit à l'autorité délégante un arrêté prévisionnel des comptes de la délégation de service public.

Cet arrêté prévisionnel des comptes est actualisé et remis à la Ville, deux mois avant la fin normale la délégation de service public.

Le délégataire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration du contrat. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le délégataire transmet à l'autorité délégante ou au tiers exploitant se substituant au délégataire, la trésorerie correspondant aux provisions sociales liées aux contrats de travail des personnels du délégataire (provisions sociales constituées par le délégataire).

Le délégataire fait également son affaire des remboursements et débouclages résiduels des emprunts qu'il a souscrits et qui sont toujours en cours à la date d'expiration du contrat.

Article 11 : Obligations du délégataire en matière d'informations relatives au fonctionnement du service public

11.1 - Obligations générales

Le délégataire doit se conformer strictement dans le cadre du code de la route à l'ensemble des obligations d'informations concernant le fonctionnement au jour le jour du service dont il a la charge.

Le délégataire a notamment l'obligation :

- De tenir à jour en permanence des fiches de suivi sur lesquelles sera consignée la procédure détaillée de mise en fourrière de chaque véhicule (jusqu'au terme de la procédure) permettant dès lors un enregistrement quotidien de toutes les entrées et sorties de véhicules parqués en fourrière ;

- De conserver l'ensemble de ces fiches de suivi dans les locaux de la fourrière et de les présenter ou de les communiquer à tout moment aux services de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux agents de la Ville ;
 - De communiquer à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine tous les renseignements statistiques que celui-ci jugera utiles ainsi qu'un bilan annuel des activités de la fourrière.
- Ces documents seront envoyés gratuitement à la Ville sur demande expresse dans un délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande.

11.2 - Obligations spécifiques à la présente délégation

11.2.1 - Rapport annuel d'activités :

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, le rapport prévu par le code de la commande publique concernant les contrats de concession doit être produit chaque année par le délégataire, et ceci, **avant le 1^{er} juin**.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire (concessionnaire) à la disposition de l'autorité concédante (autorité délégante), dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1°) - Les données comptables suivantes :

a) - Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre de l'exécution du présent contrat. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;

d) - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;

2°) - Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au délégataire (concessionnaire) par la Ville, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le délégataire (concessionnaire)

pour une meilleure satisfaction des usagers.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce qui est bien le cas en l'espèce, le rapport annuel comprend également :

1°) - Les données comptables suivantes :

- a) - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) - Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- c) - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2°) - Une annexe détaillée comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Ce rapport devra être obligatoirement envoyé à la Ville par le délégataire par mail aux adresses suivantes : service-commandepublique@villeneuve92.com et pmunicipale@villeneuve92.com

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le rapport annuel d'activités devra être joint au compte administratif de la Ville.

11.2.2 - Documents à produire mensuellement par le délégataire :

Le délégataire s'engage à adresser à la Ville à l'attention du Service de la Police Municipale, **à l'adresse suivante** : pmunicipale@villeneuve92.com, un état mensuel de l'ensemble des véhicules emmenés sur ses terrains ainsi que de l'ensemble des véhicules stockés sur ses terrains depuis leur date d'enlèvement, état devant être remis au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré.

Cet état récapitulatif devra préciser :

- a) Le jour, l'heure, le lieu et la raison de l'enlèvement du véhicule ;
- b) Les dates d'entrée et de sortie des véhicules de la fourrière ;
- c) Les dates d'entrée et le motif de non-sortie des véhicules conservés depuis plus d'un mois sur le terrain du délégataire.

11.2.3 - Documents complémentaires à produire par le délégataire :

Chaque année, au 1^{er} janvier, le délégataire devra fournir à l'adresse mail suivante pmunicipale@villeneuve92.com :

- un état des véhicules remis pour démolition au titre de l'année précédente ;
- une liste des véhicules faisant l'objet d'une remise au Service des Domaines pour aliénation.

11.3 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Dans le cas où l'exécution de la présente concession de services impliquerait le traitement de données personnelles par le délégataire, ce dernier s'engage à ce que la finalité de ces traitements soit en lien direct avec l'exécution de la présente concession de services.

Toutes les données à caractère personnel doivent être collectées, traitées et hébergées sur le territoire français ou un territoire d'un membre de l'Union européenne.

Si ces données sont collectées, traitées et/ou hébergées dans un territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne, le Concessionnaire devra justifier par tout moyen que le cadre législatif et réglementaire de cet Etat assure un niveau de protection des données supérieur ou égal à celui de l'Union européenne.

Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être divulguée à un tiers sans l'autorisation expresse du délégant.

Si le délégataire est amené à collecter par lui-même des données à caractère personnel, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées sur les informations relatives aux traitements de données qu'il réalise.

Le délégataire devra concourir avec le délégant au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage).

En cas de demande d'exercice de l'un de ces droits par une personne, le délégataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter cette demande dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données personnelles.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à la protection des données à caractère personnel selon la nature, le contexte, les finalités de traitement et le risque potentiel en cas de violation de ces données.

Au terme de la concession de services, il pourra être demandé au délégataire de renvoyer au délégant l'intégralité des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente concession avant de procéder à la destruction définitive de ces données sur tous les supports physiques comme numériques.

En cas de violation des données à caractère personnel, le délégataire s'engage à informer le délégant dans un délai maximum de 72 heures en précisant la nature de ces données, le contexte et les mesures prises pour rétablir la sécurité des données à caractère personnel hébergées.

En cas de subdélégation, le délégataire s'engage à ce que la subdélégation soit conforme à la réglementation générale sur la protection des données personnelles.

De même, les clauses de ce présent article s'appliquent au subdéléguant du délégataire.

Article 12 : Contrôles de la Ville

Pendant toute la durée du présent contrat, la Ville pourra faire procéder à des contrôles directs, techniques et financiers sur la gestion du délégataire afin de s'assurer notamment que la réalisation des prestations présente toutes les garanties au regard du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

Le délégataire s'obligera à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Ville pour faciliter sa mission de contrôle. La Ville pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué. Les frais de contrôle engagés par la Ville seront à la charge exclusive du délégataire lorsqu'il s'avérera que l'exploitation du service est mal ou insuffisamment assurée.

Le délégataire se rendra disponible à la demande de la Ville pour des réunions de suivi et d'évaluation avec notamment le Service de la Police Municipale.

D'une manière générale, le délégataire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information de la Ville.

Le délégataire s'engage à porter à la connaissance de la Ville, et en temps réel, tout incident grave ou accident, qui par sa nature ou sa portée est susceptible d'impacter sur le service public.

Toute information verbale pourra être confirmée par un rapport ou une note écrite.

Article 13 : Expert automobile

Il est rappelé que l'expert automobile chargé de donner son avis sur le classement de certains véhicules parkés en fourrière est directement désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expertise se déroulera dans les conditions fixées à l'article R. 325-30 du code de la route.

Article 14 : Réglementation applicable au personnel du délégataire

14.1 - Généralités

Le délégataire dispose de son personnel propre afin d'assurer les opérations d'enlèvement et les tâches administratives. Il se compose du personnel de direction et d'exécution nécessaire à la bonne exécution / réalisation du présent contrat (directeurs ou responsables, chauffeurs, comptables, secrétaires, agents administratifs, mécaniciens, gardiens).

Le délégataire devra se conformer à la législation du travail telle qu'elle résulte des lois et des règlements en vigueur pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

Enfin, les rémunérations, frais et charges du personnel du délégataire seront entièrement pris en charge par ce dernier et en tout état de cause ne seront pas supportés par l'autorité délégante.

14.2 - Tenue obligatoire du personnel du délégataire

En toute circonstance, les agents du délégataire devront être corrects envers les utilisateurs concernés par le présent contrat. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

La Ville se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent du délégataire dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées.

14.3 - Reprise du personnel en fin de contrat

Le délégataire et la Ville conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel éventuellement affecté à l'exécution du présent contrat, en cas de résiliation du présent contrat ou lorsque celui-ci arrivera à terme.

En tout état de cause, en cas de poursuite de l'exploitation, le personnel éventuellement affecté à l'exécution du présent contrat sera repris par le nouveau délégataire dans les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail. A cette fin, dans l'hypothèse où la Ville lance une consultation, elle fera figurer dans les conditions de consultation, la reprise du personnel d'exploitation affecté à l'exécution du futur contrat.

La transmission des informations liées à la situation du personnel par le délégataire n'engage pas la responsabilité de la Ville autorité délégante qui n'est pas à l'origine des données transmises par le délégataire à qui incombe la responsabilité des éléments transmis au délégant.

L'absence de communication par le délégataire des documents demandés par l'autorité délégante dans un délai indiqué par celle-ci dans un courriel de mise en demeure entraînera l'application de pénalités en vertu de l'article 20.1 du présent contrat.

Article 15 : Obligations de discrétion du délégataire

Le délégataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et contextes, les informations et les décisions prises d'un commun accord avec la ville de Villeneuve-la-Garenne quant à l'organisation et au contenu de la prestation.

Le délégataire s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans accord préalable de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 16 : Responsabilités - Assurances du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service public dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dégâts et dommages causés de quelque nature que ce soit.

Il appartient au délégataire de conclure les assurances relatives à ces différents risques notamment une assurance couvrant la dégradation des véhicules, et de fournir à la Ville toute justification attestant de leur validité, pour toute la période du présent contrat.

Le délégataire devra à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurances. Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du délégataire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

La Ville pourra en outre, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Il est bien précisé que la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser la garantie du délégataire.

Enfin, d'une manière générale, le délégataire sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

Article 17 : URSSAF - Impôts et taxes

D'une manière générale, le délégataire supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat.

De même, lors de l'exécution du présent contrat, le délégataire devra fournir **tous les six mois** à la Ville les documents prévus à l'article D.8222-5 du code du travail ou à l'article D. 8222-7 du code du travail.

Article 18 : Modifications du présent contrat

Le présent contrat pourra être modifié, le cas échéant, selon les dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession

Il est également précisé que, selon les dispositions de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), tout projet d'avenant à une convention de délégation de

service public (concession de service public) ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

De même, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public (concession de service public) entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Article 19 : Cession du présent contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat, tout changement du délégataire en cours de contrat, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne, et sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Aux fins d'application du présent article, il est précisé que toute modification de la répartition du capital social du délégataire entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) vaut cession du contrat et sera en conséquence soumise à autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 20 : Pénalités

20.1 - Pénalités pour retard

Dans le cas où le délégataire ne respecterait pas dans les délais prescrits les obligations mises à sa charge par le présent contrat, il encourrait les sanctions suivantes :

- 1) Pour un retard d'intervention relatif aux enlèvements et déplacements dont le délai est fixé à 30 minutes, il sera appliqué une pénalité de **20 euros hors taxes par quart d'heure de retard**, tout quart d'heure commencé fait l'objet de l'application de la pénalité.
- 2) Pour un retard d'intervention relatif aux enlèvements dont le délai est fixé à 24 heures, il sera appliqué une pénalité de **40 euros hors taxes par journée de retard**, toute journée commencée fait l'objet de l'application de la pénalité.

En outre, il pourra être appliqué une pénalité de **50 euros hors taxes par jour de retard** en cas de retard de production des documents prévus aux articles 11.1 et 11.2.1 et de l'état récapitulatif mensuel mentionné à l'article 11.2.2 du présent contrat.

En outre, le délégataire doit obligatoirement répondre par écrit dans un délai de quinze jours calendaires maximum à toutes les correspondances que lui adressera la Ville. Dans le cas contraire, il sera passible d'une pénalité de **10 euros hors taxes par jour de retard**.

Enfin, s'il est dûment prouvé que le délégataire a causé par son fait un préjudice à un usager (retard dans la restitution du véhicule, véhicule endommagé, vol à l'intérieur du véhicule, etc.), il encourra une pénalité forfaitaire de **350 euros hors taxes**, indépendamment, le cas échéant, des sanctions judiciaires applicables.

En cas d'application des pénalités au présent article leur montant sera versé au Trésor Public (Centre des finances publiques) de Colombes au vu du titre de recette correspondant à l'état dressé par les services municipaux ou par précompte sur les factures à régler.

20.2 - Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 en date du 23 décembre 2013, une rupture du présent contrat aux frais et risques du délégataire pourra être infligée à ce dernier dans les conditions fixées à l'article L.8222-6 du code du travail s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail précité, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Article 21 : Sanctions disciplinaires

La ville de Villeneuve-la-Garenne a le droit d'exiger le changement des agents ou ouvriers du délégataire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, sans qu'elle puisse être rendue responsable des conséquences que ces renvois pourraient avoir à l'endroit du délégataire.

Article 22 : Mise en régie provisoire

1°) - En cas de faute du délégataire, de non renouvellement ou de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral, et notamment si la continuité du service public n'est pas assurée, en tout ou partie, en toutes circonstances, et sauf en cas de force majeure ou de faute grave de la Ville ayant entraîné la faute du délégataire, le non renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément préfectoral, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer tout ou partie du service par les moyens qu'elle juge bon, en lieu et place du délégataire et aux risques, frais et périls de ce dernier.

Dans cette situation, le délégataire supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues. En revanche, il ne peut bénéficier des diminutions de dépenses éventuelles.

En cas de reprise ultérieure de la gestion du service public par ce dernier, les excédents seraient déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de la gestion jusqu'au remboursement de ces excédents.

2°) - Préalablement à cette mise en régie provisoire, la Ville adresse au délégataire une mise en demeure motivée, par courrier en recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter conformément à ses obligations contractuelles, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée en tout ou partie sans effet dans le délai imparti, la Ville peut alors prendre possession de tous les moyens nécessaires à l'exploitation et confier provisoirement le service de la fourrière à un prestataire extérieur de son choix soit décider d'exécuter elle-même le service.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, fixée à un délai maximum d'un mois, le délégataire n'a droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice des droits qu'il détient du présent contrat.

De même, en cas de mise en régie provisoire du contrat objet des présentes :

- Le délégataire devra mettre à la disposition de l'autorité délégante l'ensemble des biens de la délégation de service public nécessaires ou utiles à l'exécution du service objet de la délégation de service public ;
- Le délégataire ne devra pas s'opposer et devra faciliter l'accès de l'autorité délégante et le cas échéant du prestataire extérieur, à l'ensemble des biens de la délégation de service public nécessaires ou utiles à l'exécution du service objet de la délégation de service public ;
- Le délégataire n'aura plus droit à aucune rémunération au titre du contrat.

La mise en régie provisoire cessera dès que le délégataire sera à nouveau en mesure de remplir ses obligations. En cas d'incapacité ou d'impossibilité du délégataire de reprendre l'exploitation du service à l'expiration d'un délai d'un mois de mise en régie, la Ville pourra décider de prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions fixées au présent contrat. Dans ce cas, les excédents prévus ci-avant devront être immédiatement remboursés à la Ville.

3°) - Dans tous les cas, la ville de Villeneuve-la-Garenne se réserve le droit d'adresser au délégataire un état exécutoire correspondant aux dommages et intérêts demandés détaillant les préjudices qu'elle a subis du fait des manquements constatés et, notamment du coût occasionné par la mise en régie.

Article 23 : Résiliation du présent contrat

23.1 - Effets de la résiliation

A la fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, la ville de Villeneuve-la-Garenne ou le nouveau délégataire est subrogé(e) dans les droits et obligations du délégataire au titre de la gestion du service public objet du présent contrat. En toute hypothèse, la continuité du service public devra être assurée.

Les parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par la ville et celles dues par le délégataire.

23.2 - Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

La résiliation du présent contrat pourra être prononcée pour motif d'intérêt général par délibération du conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne sous réserve des droits d'indemnisation du délégataire pour préjudice subi.

La résiliation, dûment motivée, sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Elle prendra effet à la date déterminée dans la délibération.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le délégataire dans un délai imparti par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

A défaut de production du dossier justificatif dans le délai imparti ou en cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, les parties pourront désigner un expert indépendant dans les deux mois qui suivent soit l'expiration du délai imparti suscité soit la production du dossier justificatif par le délégataire. L'expert désigné devra se prononcer dans un délai de deux mois sur le fondement, notamment des dossiers remis par les parties. Sauf accord contraire des parties, le montant des indemnités est fixé conformément aux conclusions de ladite expertise, sous réserve de tout différend à ce sujet porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte notamment les éléments suivants :

- Les frais de rupture des contrats conclus par le délégataire pour la bonne exécution du présent contrat ;
- Les frais engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat à la date de prise d'effet de la résiliation sur présentation de justificatifs ;
- L'indemnité pour manque à gagner sur présentation de justificatifs.

23.3 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle

En cas de résiliation du présent contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les parties, au besoin avec l'assistance d'experts, ou par voie juridictionnelle, dans les conditions définies ci-dessus.

La résiliation du présent contrat sera prononcée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par délibération du conseil municipal.

23.4 - Résiliation du contrat pour cas de force majeure

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du présent contrat, la résiliation pourra être prononcée, à la demande du délégataire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le délégataire a droit à indemnisation. Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les parties, au besoin avec l'assistance d'experts, ou par voie juridictionnelle dans les conditions définies ci-dessus.

La résiliation du contrat sera prononcée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par délibération du conseil municipal.

23.5 - Résiliation de plein droit du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

1°) - En cas de liquidation judiciaire de la société délégataire :

En cas de liquidation du délégataire, la résiliation interviendra de plein droit dans le mois suivant le jugement, sans que le délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2°) - En cas de redressement judiciaire sans poursuite de l'activité de la société délégataire :

En cas de redressement judiciaire du délégataire, la résiliation pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement, sans que le délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3°) - En cas de dissolution de la personne morale délégataire, la ville de Villeneuve-la-Garenne pourra prononcer la résiliation de plein droit, dès la date de dissolution de la société et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat sera prononcée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par délibération du conseil municipal.

Article 24 : Déchéance

La déchéance est une sanction pour faute prononcée par la ville de Villeneuve-la-Garenne qui mettra fin au présent contrat avant son terme dans les conditions définies ci-après.

A la fin du contrat, la ville de Villeneuve-la-Garenne ou le nouveau délégataire est subrogé(e) dans les droits et obligations du délégataire au titre de la gestion du service public objet du présent contrat. En toute hypothèse, la continuité du service public devra être impérativement assurée.

En cas d'une faute d'une particulière gravité du délégataire, la ville de Villeneuve-la-Garenne pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire, sans aucune indemnité.

La déchéance ne pourra être prononcée en cas de force majeure ou dans l'hypothèse où la faute du délégataire résulterait exclusivement d'une faute de la Ville.

Constituent notamment une faute d'une particulière gravité (liste non exhaustive) :

- Si le délégataire méconnaît les termes du présent contrat ;
- Si le délégataire perd son agrément préfectoral (non renouvellement, suspension ou retrait) ;
- Si le délégataire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de la Ville ;
- Si le délégataire abandonne ou interrompt l'exécution du service public. La Ville ne tolérera aucune interruption du service ;
- Si le délégataire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles ;

- Si le délégataire n'a pas repris ses activités après une mise en régie provisoire ;
- En cas de trois pénalités infligées dans le même trimestre.

Préalablement au prononcé de la déchéance, la ville de Villeneuve-la-Garenne adresse au délégataire une mise en demeure motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'exécuter conformément à ses obligations contractuelles, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, la Ville, par délibération du conseil municipal, prononcera la déchéance du délégataire.

L'ensemble des conséquences de la déchéance seront supportées par le seul délégataire.

Article 25 : Continuité du service public en fin de délégation

La ville de Villeneuve-la-Garenne aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant la dernière année de la délégation de service public ou dans le délai fixé par la Ville en cas de résiliation du contrat ou en cas de déchéance du délégataire pour quelque cause que ce soit, toutes mesures pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la ville de Villeneuve-la-Garenne pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation de service public au nouveau régime de gestion ou au nouveau délégataire.

A la fin de la délégation, la ville de Villeneuve-la-Garenne ou le nouveau délégataire sera subrogé(e) au droit du délégataire.

Il est également bien précisé que :

- Le délégataire devra fournir à l'autorité concédante (délégante) tous les éléments d'informations ou documents que celle-ci estime utiles. En particulier, un an avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire devra remettre à la Ville l'ensemble des informations nécessaires à la présentation, par les candidats à l'attribution de la prochaine délégation de service public ayant pour objet l'enlèvement des véhicules sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, d'une offre dans des conditions d'égalité.
- Un an avant le terme normal du présent contrat ou dans un délai défini par l'autorité délégante en cas de fin anticipée du contrat, le délégataire devra en outre transmettre (le cas échéant) à l'adresse mail suivante : service-commandepublique@villeneuve92.com
 - la liste des personnels de la délégation, leur qualification, leur âge et leur ancienneté,
 - le type de contrat dont les personnels bénéficient, les éventuelles échéances des contrats,

- les indices de rémunération, les échelons de rémunération et le montant de la rémunération annuelle brute des personnels détaillant les primes et indemnités,
- le régime d'intéressement appliqué,
- le régime de travail, de congé et d'aménagement du temps de travail,
- la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Le délégataire doit remettre également à l'adresse mail service-commandepublique@villeneuve92.com un état actualisé de l'ensemble des éléments visés ci-avant, tous les trois mois à compter de ces dates.

- Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du présent contrat, le délégataire ne devra pas modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de la Ville. En particulier, durant la dernière année d'exploitation, le délégataire devra demander à la Ville son accord exprès au préalable de toute souscription de contrat de travail à durée indéterminée.
- Le délégataire devra prêter son concours au nouvel exploitant ou à la Ville en cas de reprise en régie pour faciliter sa prise en main progressive du service et assurer la parfaite continuité du service.
- Le délégataire devra garantir la Ville ou le tiers exploitant qu'elle a désigné, de tout recours, toute demande, réclamation ou action engagés par un tiers créancier au titre d'une obligation contractuelle incombant au futur délégataire ou à la Ville, par l'effet de la substitution et dont le fait générateur est postérieur à la date d'entrée en vigueur du contrat et antérieur à l'expiration du contrat.

Article 26 : Sous-concession

La sous-concession partielle est autorisée dans le cadre du présent contrat, à condition que le délégataire ait dûment proposé à la ville de Villeneuve-la-Garenne le nom des sous-concessionnaires et les modalités de paiement afférents.

Article 27 : Contrats conclus par le délégataire avec des tiers

Le délégataire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il transmet à la ville de Villeneuve-la-Garenne une fois par an.

Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération, le cas échéant.

Les actes juridiques du délégataire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions du présent contrat. Dans le cas contraire, la ville de Villeneuve-la-Garenne peut exiger leur résiliation ou leur modification aux frais du délégataire.

A l'exception des contrats de travail, le délégataire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'expiration du contrat, sauf accord exprès préalable de la ville de Villeneuve-la-Garenne pour une échéance postérieure.

A l'expiration normale ou anticipée du contrat, quel qu'en soit le motif, la ville de Villeneuve-la-Garenne ou le tiers exploitant se substitue de plein droit au délégataire dans l'exercice des obligations de celui-ci, autres qu'exclusivement financières (notamment contrats d'emprunt), à l'égard des personnes qui seraient titulaires de marchés, de sous-traités, d'autorisations ou de permissions d'occupation, de locations ou de tous engagements régulièrement conclus avec le délégataire et toujours en vigueur à la date d'expiration du contrat.

Dans l'hypothèse où un marché, un sous-traité, une autorisation, une permission d'occupation, une location ou un engagement n'aurait pas été régulièrement conclu et que, de ce fait, la Ville ou le tiers exploitant ne se substituerait pas dans l'exercice des obligations du délégataire à l'égard de la personne titulaire de ce marché, de ce sous-traité, de cette autorisation, de cette permission d'occupation, de cette location ou de cet engagement, le délégataire serait tenu responsable, sur ses propres deniers, de toutes les conséquences tirées de cette absence de substitution.

Article 28 : Comptable public

Le comptable public est Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Colombes.

Article 29 : Différends et litiges

Les parties contractantes s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

En cas de litige, le droit français sera seul applicable. Les tribunaux français seront les seuls compétents.

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera la seule juridiction compétente.

Tribunal administratif de Cergy Pontoise

2-4, boulevard de l'Hautil

95027 Cergy Pontoise Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.36

Télécopie : 01.30.17.34.69

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 30 : Caractère exécutoire du présent contrat

Le présent contrat sera exécutoire dès sa transmission au contrôle de la légalité préfectorale et notification au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle seront jointes les pièces du contrat de délégation de service public.

Article 31 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, en particulier pour tout échange de courrier, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, indiquée en tête du contrat.

Il est précisé que chacune des parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée à l'alinéa précédent, sous réserve d'en aviser préalablement et en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, tout courrier adressée à l'adresse visée au premier alinéa du présent article est réputé avoir été adressé à la bonne adresse et la partie à laquelle ledit courrier est adressé est réputée l'avoir reçu et ne peut ainsi se prévaloir d'un défaut de réception de ce courrier.

Article 32 : Divers : textes de référence applicables en matière d'enlèvement des véhicules

- **Dispositions législatives :**

Code de la route : article L. 325-1, article L. 325-1-1, article L. 325-1-2, article L. 325-2, article L. 325-3, article L. 325-3-1 article L. 325-6, article L. 325-7, article L. 325-8, article L. 325-9, article L. 325-11, article L. 325-12 et article L. 325-13.

- **Dispositions réglementaires générales et relatives à l'immobilisation des véhicules :**

Code de la route : article R. 325-1, article R. 325-1-1, article R. 325-2, article R. 325-3, article R. 325-4, article R. 325-5, article R. 325-6, article R. 325-7, article R. 325-8, article R. 325-9, article R. 325-10, article R. 325-11.

- **Dispositions réglementaires relatives à la mise en fourrière des véhicules :**

Code de la route : article R. 325-1, article R. 325-1-1, article R. 325-12, article R. 325-13, article R. 325-14, article R. 325-15, article R. 325-16, article R. 325-17, article R. 325-18, article R. 325-19, article R. 325-20, article R. 325-21, article R. 325-22, article R. 325-23, article R. 325-24, article R. 325-25, article R. 325-26, article R. 325-27, article R. 325-28, article R. 325-29, article R. 325-30, article R. 325-31, article R. 325-32, article R. 325-33, article R. 325-34, article R. 325-35, article R. 325-37, article R. 325-36, article R. 325-38, article R. 325-39, article R. 325-40, article R. 325-41, article R. 325-42, article R. 325-43, article R. 325-44, article R. 325-45, article R. 325-46.

Article 33 : Documents annexes

Sont annexés au présent contrat de délégation de service public les documents suivants :

- L'agrément préfectoral obligatoire du délégataire ;
- Une note juridique du Service des sécurités juridiques de la ville de Villeneuve-la-Garenne sur l'immobilisation des véhicules et la mise en fourrière de ces derniers ;
- Arrêté en date du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs *maxima* des frais de fourrière pour automobiles.
- L'annexe Grille tarifaire

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, **en deux exemplaires originaux**, le : 16 février 2023

Mention : « LU ET APPROUVE »,

Le Délégué,

SARL SNC DR (SOCIETE NOUVELLE CENTRAL
DEPANNAGE REMORQUAGE)
Représentée par Romain Raguin, Gérant

Lu et Approuvé

**Romain
RAGUIN**

Signature
numérique de
Romain RAGUIN
Date : 2023.02.20
09:28:04 +01'00'

La ville de Villeneuve-la-Garenne,

